

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 338 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

Le rapport annuel mentionné au dernier alinéa du I de l'article L. 323-8-6-1 du code du travail comporte notamment des données relatives à l'emploi des personnes en situation de handicap dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de fonction publique, l'obligation d'emploi de personnes en situation de handicap fait l'objet d'une application inégalitaire en Outre-mer, notamment dans les petites collectivités ultramarines dont le bassin d'emploi est faible.

En effet, les effectifs servant de base à la détermination du respect de cette obligation sont les effectifs nationaux des administrations s'agissant de l'Etat. Par ailleurs, compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés dans les collectivités territoriales d'outre-mer, il peut en résulter un non-respect des obligations à l'échelon local.

Cet amendement propose que le rapport annuel établi par le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique comporte des données relatives à l'emploi des personnes en situation de handicap dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer, afin de pouvoir, en toute connaissance de cause, remédier si besoin à cette situation.